

► **Accessibilité des bureaux de vote aux personnes handicapées**

Recommandations pratiques à l'usage des communes
Elections simultanées du 25 mai 2014

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Réglementation en vigueur	3
3.	Recommandations	4
3.1.	Se déplacer vers le bureau de vote (S ationner)	5
3.2.	Accéder au bureau de vote (E ntrer)	6
3.3.	Circuler et se repérer dans le bâtiment accueillant le bureau de vote (C irculer)	7
a)	La circulation intérieure	7
b)	Le repérage	7
3.4.	Effectuer son devoir démocratique : voter (U tiliser)	8
4.	Autres aménagements utiles pour le plus grand nombre	9
5.	Conclusion	9

1. Introduction

Il est essentiel pour le citoyen de pouvoir exprimer ses choix et de participer pleinement à la vie démocratique du pays. Et pourtant, aujourd'hui encore, certaines personnes handicapées éprouvent parfois des difficultés à se rendre aux urnes et à participer aux élections. Pour une bonne compréhension de cette circulaire, doivent être considérées comme « personnes handicapées » les personnes avec une déficience physique, intellectuelle ou sensorielle, que ces déficiences soient momentanées ou non. Ces personnes subissent parfois des problèmes pour accéder au vote car les isolements et les procédures ne sont pas toujours rendus accessibles, les couloirs d'accès, parfois trop étroits, les urnes, sont parfois placées trop en hauteur, le langage n'est pas toujours adapté...

Il revient aux communes de prendre les initiatives nécessaires afin d'améliorer l'accessibilité au vote et de mettre l'environnement en conformité avec les besoins des citoyens. Pour ce faire, des outils performants existent et des associations¹ peuvent vous conseiller. La présente circulaire a pour objectif de vous rappeler la réglementation qui est d'application en la matière, mais également de vous adresser des recommandations pratiques afin de permettre aux personnes handicapées de participer au processus démocratique.

Vous avez certainement déjà mis en place des aménagements pour personnes handicapées (stationnements réservés, toilettes adaptées,...) dans votre commune. Néanmoins, nous souhaitons vous rappeler qu'il existe plusieurs catégories de handicap (et non pas uniquement les utilisateurs de chaise roulante) et que ces catégories ont des besoins différents en matière d'aménagements. Il faut enfin souligner que tous les aménagements, que vous pourrez mettre en place, profiteront aux personnes handicapées mais également à l'ensemble de la population qui verra son accès au processus électoral rendu plus aisé. Ces aménagements réalisés lors des élections pourront indubitablement continuer à être utilisés à plus long terme afin de rendre l'ensemble de vos services accessibles à chacun.

2. Réglementation en vigueur

De manière générale

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées a été ratifiée par la Belgique et est entrée en vigueur le 1er août 2009. Celle-ci représente un levier incontournable pour les personnes avec un handicap.

L'article 3 de cette Convention définit notamment, comme principe général, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société des personnes handicapées. A cet effet, il est opportun de mettre en pratique le concept d' « aménagement raisonnable » de cette Convention, à savoir : *réaliser les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales*. Ce concept fait d'ailleurs l'objet d'un protocole particulier d'accord entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap². L'utilisation de ce concept dans vos divers aménagements en matière d'accessibilité est vivement recommandée.

¹ Voir infra : coordonnées d'associations représentatives en la matière

² Protocole du 19 juillet 2007 relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique – Moniteur belge du 20 septembre 2007.

En matière électorale

En vertu de l'arrêté ministériel du 6 mai 1980, complétant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral (Moniteur belge du 15 mai 1980), il doit être prévu par tranche de 5 bureaux, dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, au moins un isolement spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés (et en particulier les chaisards). Cet arrêté précise de manière détaillée les spécifications techniques auxquelles ces isoloirs doivent satisfaire.

L'électeur qui souhaite faire usage de cet isolement adapté exprime la demande au président du bureau.

- Dans un bureau de vote traditionnel : le président remet les bulletins de vote nécessaires à l'intéressé et désigne un assesseur ou un témoin pour accompagner celui-ci jusqu'à l'isolement adapté si cet isolement ne se trouve pas à l'intérieur du même bureau de vote. Après que l'électeur y a émis son vote, l'électeur place les bulletins repliés dans les urnes de son bureau de vote et reçoit sa carte d'identité ainsi que sa convocation électorale dûment estampillée.
- Dans un bureau de vote automatisé/électronique : le président du bureau de vote où l'électeur handicapé est inscrit, raye alors l'électeur des listes des électeurs et mentionne à côté de son nom le bureau dans lequel il vote. Un assesseur désigné ou un témoin accompagne l'électeur vers le bureau de vote disposant d'un isolement adapté si cet isolement ne se trouve pas à l'intérieur du même bureau de vote. Le président du bureau de vote qui contient l'isolement pour les personnes handicapées ajoute le nom de l'électeur sur les listes de pointage et sur la formule des électeurs ajoutés. Il lui remet une carte de vote (carte magnétique ou carte à puces) et le laisse voter.

Le président d'un bureau de vote (traditionnel ou automatisé) peut également autoriser l'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isolement ou d'exprimer lui-même son vote, à se faire accompagner ou assister par un guide ou un soutien³.

Il y a lieu de souligner que le choix de la personne appelée à remplir ce rôle est entièrement libre, le président ne peut à cet égard exercer aucune contrainte sur l'électeur.

L'accessibilité du bâtiment où sont organisées les élections doit également être adaptée pour les personnes handicapées. La mise à disposition d'aires de stationnement réservées peut y aider.

De l'article 130 du Code électoral, il ressort enfin que les communes sont responsables de l'aménagement et de l'accessibilité des bureaux de vote.

Nous vous remercions pour les efforts déjà consentis et vous demandons, si possible, de renforcer les mesures que vous avez prises à cette fin en prévision du scrutin du 25 mai 2014 en tenant compte notamment des recommandations reprises ci-dessous.

3. Recommandations

La commune est responsable du choix de l'emplacement des bureaux de vote. Il importe que votre choix se porte sur des lieux présentant la meilleure accessibilité possible pour les personnes handicapées. L'expérience des années précédentes témoigne néanmoins que des personnes handicapées ont pu rencontrer, par endroits, des difficultés pour accéder aux bureaux de vote. Nous attirons donc votre attention sur les points suivants afin d'offrir au plus grand nombre la possibilité de participer activement et sans obstacle aux élections du 25 mai 2014.

³ On vise ici le handicap tant physique qu'intellectuel ou sensoriel. Il s'agit de la rédaction de l'article 143, alinéa 5, du Code électoral, telle qu'elle sera prochainement déposée au Parlement pour modification.

Il est également important lors des aménagements que vous effectuerez d'inscrire votre démarche dans une optique réfléchie en matière de cheminement de type *SECU*, à savoir :

- S** : Stationner
- E** : Entrer
- C** : Circuler
- U** : Utiliser

Telle est l'optique dans laquelle les recommandations suivantes ont été rédigées.

3.1. Se déplacer vers le bureau de vote (Stationner)

Si possible, il convient tout d'abord d'encourager la mise à disposition de transport public adapté, vers les bureaux de vote, pour les personnes handicapées mais également pour les personnes âgées par exemple.

Il est ensuite important de rendre les abords du bureau de vote accessible à chacun en matière de stationnement.

Il convient donc de prévoir des emplacements de parking réservés aux personnes handicapées à proximité de l'entrée du bureau de vote et répondant aux prescriptions suivantes :

- être réservés à l'aide du panneau officiel E9a + additionnel (logo de la chaise roulante) ;
- être de dimensions suffisantes (3,30 m de large pour des emplacements côte à côte ; 6 m de long pour des emplacements bout à bout) ;
- être délimités au sol ;
- être aménagés sur une surface plane et non meuble (pas de graviers, pas de pavés anciens,...)
- être aménagés sur un revêtement non glissant ;
- être surveillés afin d'éviter le stationnement abusif en cas de forte affluence.

Il est important que lorsqu'elle parque son véhicule sur un emplacement réservé aux personnes handicapées, la personne se déplaçant en chaise roulante puisse rejoindre le trottoir facilement, c'est-à-dire sans franchir de marches.

Deux solutions sont envisageables :

- l'inflexion de trottoir à proximité des emplacements de parking réservés aux personnes handicapées ;
- la surélévation de ces emplacements pour qu'ils atteignent le même niveau que les trottoirs. Ils permettent ainsi à la personne handicapée de sortir de son véhicule au niveau du trottoir et de poursuivre son parcours sur celui-ci après s'être installée sur sa chaise roulante. Les personnes avec des difficultés de mobilité n'ont pas à faire face à des différences de niveau.

Il peut enfin être envisagé par les communes de réglementer de manière spécifique, par arrêté de police par exemple, le parking réservé aux personnes handicapées aux abords des bureaux de vote le jour des élections et de, si nécessaire, prévoir les forces de police suffisantes pour faire respecter celui-ci.

3.2. Accéder au bureau de vote (Entrer)

Se déplacer vers le bureau de vote est une chose importante. Encore faut-il, une fois sur place, rendre la circulation à l'extérieur du bureau et l'entrée de celui-ci accessibles.

Il importe donc de veiller à la qualité du cheminement entre l'emplacement de stationnement réservé et les bureaux de vote. On veillera notamment aux points suivants :

- aucune marche n'est présente sur le parcours. S'il en existe, il convient d'aménager des plans inclinés, non glissants et d'une largeur de 120 cm, répondant aux prescriptions suivantes :
 - o maximum 5% pour une longueur maximale de 10 m ;
 - o maximum 7 % pour une longueur maximale de 5 m ;
 - o maximum 8 % pour une longueur maximale de 2 m ;
 - o maximum 12 % pour une longueur maximale de 0,50 m.Par principe, la pente ne peut faire que 5 %. Un pourcentage supérieur ne sera admis que s'il est impossible de faire autrement, à cause du manque de recul.
- les plans inclinés doivent être sécurisés par une bordure dépassant de 5 cm sur toute la longueur du côté du vide (pour empêcher la chaise roulante de quitter la rampe) ;
- s'il s'agit de plans inclinés fixes, un palier de repos horizontal de 150 cm doit être prévu aux extrémités du plan incliné. S'il s'agit de rampes provisoires, on peut tolérer que celles-ci ne disposent pas de paliers de repos en leur sommet si la porte que le plan incliné précède reste en position ouverte ;
- s'il s'agit de rampes fixes, une main-courante double à 75cm et 90cm du sol doit être installée de part et d'autre du plan incliné et du palier de repos ;
- le revêtement du cheminement est stable, non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue. Exemples : asphalte, klinkers, béton lissé, dolomie compactée. La circulation extérieure doit être dans la mesure du possible dégagée de tout obstacle éventuel. Si des obstacles au sol ou en saillie sont présents, ils doivent être contrastés à l'aide de bandes colorées de façon à éviter tout risque de choc. En outre, les obstacles suspendus dépassant de plus de 20 cm du mur doivent être prolongés jusqu'au sol afin d'être détectables par un utilisateur de canne blanche ;
- les voies d'accès ont une largeur minimale de 150 cm pour permettre une circulation aisée de tout le monde. Par endroit, cette largeur peut être réduite à 120 cm.

On veillera également à ce que la porte d'entrée du bâtiment ou du bureau de vote présente les caractéristiques suivantes :

- la porte présente un libre passage de 85 cm de large ;
- de part et d'autre, une aire de rotation de 150 cm de diamètre est prévue hors débattement de porte ;
- elle n'est précédée d'aucun seuil.

Un steward ou un policier facilement identifiable pourrait accueillir les électeurs à mobilité réduite : les orienter, les aider à monter ou à descendre la rampe d'accès...

Il n'est pas inutile de prévoir des chaises (avec accoudoirs si possible – afin de pouvoir se lever plus aisément) à l'extérieur du bureau de vote ou du bâtiment au cas où une file d'attente s'y prolongerait. Une chaise roulante pourrait aussi se trouver sur le site, à la disposition d'une personne âgée ou handicapée qui a sous-estimé le temps ou la longueur du parcours, par exemple.

3.3. Circuler et se repérer dans le bâtiment accueillant le bureau de vote (Circuler)

a) La circulation intérieure

Les couloirs à l'intérieur du bâtiment doivent être dégagés de tout obstacle afin de permettre une circulation aisée pour tous.

- la largeur des couloirs est de 120 cm minimum. Aucun obstacle ne peut se trouver dans la zone de circulation si l'on utilise la largeur minimale. En dehors de ce cas, si des obstacles au sol ou en saillie sont présents, ils doivent être contrastés à l'aide de bandes colorées de façon à éviter tout risque de choc. En outre, les obstacles suspendus dépassant de plus de 20 cm du mur doivent être prolongés jusqu'au sol afin d'être détectables par un utilisateur de canne blanche ;
- à chaque fois qu'une manœuvre doit être effectuée (avant et après une porte, face à un ascenseur, aux changements de direction,...), une aire de rotation de 150 cm libre de tout obstacle doit être prévue ;
- ni marche ni ressaut ne peuvent être présents sur le parcours ou doivent être compensés par des plans inclinés adéquats⁴.

b) Le repérage

La signalétique placée sur le site électoral doit être lisible et visible par des personnes malvoyantes. Pour ce faire, elle doit répondre à plusieurs critères :

- la police de caractère doit être simple et sans empattement (les lettres ne collent pas les unes aux autres) ;
- la taille de la police (la police de préférence est Verdana ou Arial) doit être adaptée au contexte de lecture :

Moins de 1m : police de minimum 8mm à 1 cm. Il s'agit de décoder un texte sur une zone bien localisée ; la personne est très proche du texte.

± 1m : police de minimum 2 cm. L'information est à découvrir sur une surface plus grande qu'on explore de plus loin. La personne se trouve à une distance de l'ordre d'un mètre.

± 3m : police de minimum 4 cm. Cette distance correspond à l'orientation dans un bâtiment par exemple.

± 15m : police de minimum 7,5 cm. L'information est destinée à avertir la personne ou à capter son attention à grande distance (complexes sportifs, signalétique extérieure, ...) ;

- les espaces entre les mots sont nets ;
- il y a lieu de tenir compte de certains contrastes concernant les couleurs utilisées. Il est conseillé de se référer en la matière aux recommandations jointes en annexe n°1 ;
- le support est mat et ne réfléchit pas la lumière ;
- cette signalétique doit être simple, cohérente, continue et placée aux endroits stratégiques. En effet, elle est également essentielle pour les personnes déficientes auditives en raison de leur difficulté de communication. Lorsque cela s'avère impossible pour vos services de réaliser une signalétique simple et cohérente, utilisez des pictogrammes plutôt que du texte car ils sont plus faciles à comprendre.

⁴ Cf. prescriptions dans le point 3.2..

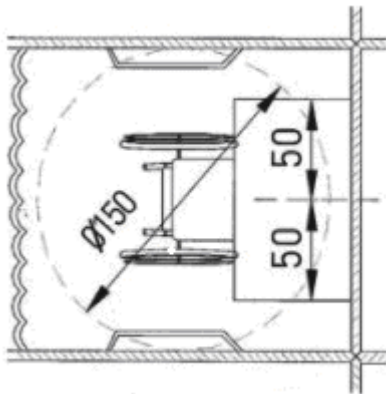
3.4. Effectuer son devoir démocratique : voter (**Utiliser**)

On veillera tout d'abord à placer, par exemple à l'entrée du bureau de vote, des instructions de vote ainsi qu'une copie des bulletins de vote aux caractères d'impression agrandis⁵. De même, pour les personnes avec une limitation intellectuelle ou des troubles cognitifs, il est utile de rédiger les instructions textuelles en langage « facile à lire », c'est-à-dire en langage simple et d'une compréhension aisée⁶.

Il se recommande également de disposer une loupe dans chaque bureau de vote à l'attention des personnes déficientes visuelles.

Il convient qu'un isoloir adapté réponde aux prescriptions suivantes :

- une aire de rotation de 150 cm de diamètre, libre de tout obstacle, est prévue devant celui-ci ;
- une aire de rotation de 150 cm de diamètre est prévue dans l'isoloir (pour permettre à la personne se déplaçant en chaise roulante d'y accéder et pour laisser un espace suffisant à un accompagnateur éventuel) ;
- la face supérieure de la tablette doit être placée à 80 cm du sol, avoir une largeur de 1 m et une profondeur de 60 cm ;
- l'espace sous la tablette doit rester libre afin de permettre le bon positionnement des personnes en chaise roulante ;
- une chaise (si possible avec accoudoirs) sera mise à la disposition des personnes qui ne sont pas en fauteuil roulant mais elle ne restera pas dans l'isoloir une fois le vote effectué ;
- l'éclairage dans tous les isoloirs doit être suffisant. Aucune ombre ne peut se former sur la tablette de vote ;



Les urnes et le mobilier électoral doivent être disposés de façon à ne pas compliquer la circulation et l'utilisation des équipements pour les personnes déficientes motrices.

- la fente d'insertion des urnes doit être placée à 80 cm minimum et 110 cm maximum du sol ;
- une aire de rotation de 150 cm de diamètre est présente face aux urnes et face à la table du président et des assesseurs ;

⁵ Il est renvoyé à ce sujet au point 3.3. en matière d'espace entre les mots et de contraste concernant les couleurs utilisées.

⁶ Des instructions de ce type sont disponibles sur www.elections.fgov.be

- la chaînette du crayon électoral à mine rouge doit être suffisamment longue pour permettre une manipulation aisée pour les personnes de petite taille ou se déplaçant en chaise roulante.

4. Autres aménagements utiles pour le plus grand nombre

Hormis les recommandations mentionnées, il est loisible aux communes de prévoir des aménagements non exigés⁷ par le Code électoral, pour favoriser l'accessibilité au vote - dans son sens le plus large – pour chaque électeur. Ainsi, il pourrait être tenu compte de la philosophie et la portée de la convention relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD).

On peut penser par exemple, comme cela s'est déjà réalisé, à l'établissement de bureau de vote dans des maisons de repos ou bien dans des institutions spécialisées.

Tous ces aménagements en faveur de l'accessibilité ne pourront qu'être **un plus** pour notre démocratie. De plus, rendre les locaux de vote accessibles aura des retombées positives pour l'accès aux activités habituelles (salles de classe, locaux socioculturels, etc.).

5. Conclusion

Nous vous remercions d'ores et déjà pour la suite effective que vous donnerez à la présente circulaire.

Par ailleurs, nous souhaitons vous rappeler que les personnes handicapées qui ne pourront accéder aux bureaux de vote seront en droit de se plaindre auprès du Centre pour l'égalité des chances. Il convient donc de mettre en place les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, afin d'éviter toute discrimination.

A titre d'information, vous trouverez ci-après les coordonnées d'associations représentatives et expérimentées en matière d'accessibilité aux bâtiments publics pour les personnes handicapées.

- CAWaB – Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles
c/o AFRaHM asbl
24, av. Albert Giraud
1030 Bruxelles
Tél : +32(0)2/247-28-16
Fax : +32(0)2/219-90-61
info@cawab.be
- Communauté germanophone
Dienststelle für Personen mit Behinderung
Vennbahnstraße 4/4
4780 St.Vith
Tel: 080/229-111

⁷ Vous trouverez ci-joint en annexe n°2 à titre d'exemple un descriptif de bon aménagement d'un bureau de vote.



Fax: 080/229-098

www.dpb.be

info@dpb.be

- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue royale 138
1000 Bruxelles
Tél. : 0800/12 800
Fax : 02/212 30 30
www.diversite.be

- Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux Familles, aux Personnes handicapées et à la Politique scientifique, chargé des Risques professionnels :
M. Philippe DUBOIS, Conseiller
Tél: 02/238.28.75
Rue Ernest Blérot 1
B-1070 Bruxelles
Philippe.Dubois@minsoc.fed.be

- Vlaamse toegankelijkheidsbureaus:
 - o Toegankelijkheidsbureau (Limburg en Vlaams-Brabant)
www.toegankelijkheidsbureau.be
 - o ATO - Adviesbureau Toegankelijke Omgeving (Oost-Vlaanderen)
www.ato-vzw.be
 - o Westkans - West-Vlaams Bureau voor Gelijke Kansen en Toegankelijkheid
www.westkans.be
 - o PAT - Provinciaal Adviesbureau Toegankelijkheid (Antwerpen)
www.provant.be/welzijn/toegankelijkheid/